

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
SPECIAL N°5 novembre 2010

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
SPÉCIAL NOVEMBRE 2010 N°5

Mis en ligne le 19/11/2010

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIE CONFORME

***P/Le préfet et par délégation
Le chef de bureau***

signé Edith IZQUIERDO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RECUEIL SPECIAL NOVEMBRE 2010 N°5
SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

- Arrêté préfectoral portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (AP du 18/11/2010),
- Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (AP du 18/11/2010),
- Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de création, organisation et fonctionnement du conseil départemental de la santé et de la protection animales (AP du 19/11/2010),
- Arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales (AP du 19/11/2010),
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (AP du 19/11/2010)

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'avis conforme du comptable en date du 17 novembre 2010,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 13 septembre 2010.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne

saurait excéder 6 mois.

Article 2 :

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 :

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement .

Article 4:

Le préfet de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Foix, le 18/11/2010

Le préfet

Signé Jacques BILLANT

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du _____ portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège,
- Vu** l'avis conforme du comptable en date du 17 novembre 2010.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Gérard LIPERT, agent d'administration du trésor public de 1^{ère} classe est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alain TRUSSARDI, agent d'administration principal du trésor public de 1^{ère} classe est désigné suppléant.

Article 2 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993

modifié susvisé .

Article 4:

Le préfet de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Foix, le 18/11/2010

Le préfet

Signé Jacques BILLANT

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et notamment ses articles R214-1 à R214-4,
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990,
- Vu** l'arrêté modifié du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,
- Vu** l'arrêté modifié du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,
- Vu** l'arrêté préfectoral de création du conseil départemental de la santé et de la protection animales du 4 décembre 2006,
- Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié et doit se lire désormais :

Le conseil départemental de la santé et de la protection animales est présidé par le préfet ou son représentant et comprend des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires ainsi que

d'associations de protection animale et de la nature.

En formation plénière, il se compose de :

- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, qui assure le secrétariat,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le président de l'association départementale des maires ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant,
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant,
- Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié,
- Le président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant,
- Le président de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département ou son représentant,
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant,
- Le président de l'association de protection animale la plus représentative du département, ou son représentant,
- Le président de l'association locale de protection de la nature la plus représentative dans le département, ou son représentant

Article 2

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié et doit se lire désormais :

Lorsque le conseil départemental de la santé et de la protection animales est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale », présidée par le préfet ou son représentant.

Cette formation est constituée comme suit :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant,
- Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-

187 du 28 février 1990,

- Le président de l'organisme à vocation sanitaire agréé ou son représentant,
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant,
- Le président de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département ou son représentant,
- Les directeurs des organismes de contrôles zootechniques ou leur représentant,
- Deux représentants des abattoirs publics,
- Un représentant des commerçants en bestiaux,
- Deux représentants des organisations commerciales de producteurs d'animaux désignés par la chambre d'agriculture,
- Deux représentant des associations d'éleveurs agréées,

Le secrétariat de la formation spécialisée "identification animale" est assuré par le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

La commission départementale peut s'entourer de personnalités choisies en raison de leur compétence et qui siègent avec voix consultative.

L'avis de la formation spécialisée identification tient lieu d'avis du CDSPA.

Article 3

A l'article 5 de l'arrêté susvisé, les mots «directeur des services vétérinaires» sont remplacés par «directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations».

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 19/11/2010
P/le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé Dominique CHRISTIAN

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et notamment ses articles R214-1 à R214-4,
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990,
- Vu** l'arrêté modifié du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,
- Vu** l'arrêté modifié du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2006, modifié le 19/11/2010, portant création, organisation et fonctionnement du conseil départemental de la santé et de la protection animales,
- Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1er

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION PLENIERE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES (CDSPA)**

Sont désignés membres de la formation plénière du conseil départemental de la santé et de la protections animales les personnes suivantes :

- Le Préfet ou son représentant, président de la formation plénière,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, qui assure le secrétariat,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques,
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement départemental d'élevage ou son représentant,

- Le président du conseil général ou son représentant,
 - Titulaire :**
Monsieur André ROUCH, Conseiller Général du canton de La Bastide-de-Sérou,
 - Suppléant :**
Monsieur René MASSAT, Conseiller Général du canton de Le Fossat,

- Le président de l'association départementale des maires ou son représentant,
 - Titulaire :**
Monsieur Dominique DEON, Maire de Roquefort les Cascades, Mairie, 09300 Roquefort Les Cascades,
 - Suppléant :**
Monsieur Claude ROUZAUD, Maire de Savignac les Ormeaux , Mairie, 09110 Savignac Les Ormeaux,

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - Titulaire :**
Monsieur François TOULIS, Président de la Chambre d'agriculture, Saint-Paul 09700 Le Vernet,
 - Suppléant :**
Monsieur Didier VIDAL, Le Bousquet 09120 Ventenac,
 - Suppléant :**
Monsieur Christian DEDIEU, Thibault 09200 Montjoie En Couserans,

- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant,
 - Titulaire :**
Monsieur Patrick FERRIE, Président du GDS, 09300 Nalzen,
 - Suppléant :**
Monsieur Pierre Henrich 09110 Prades,,

- Le président ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées,
 - Confédération paysanne de l'Ariège,**
 - Titulaire :**
Madame Cécile LUTTENSCHLAGER, 17 carré du pla, 09110 Orgeix
 - Suppléant :**
Monsieur Daniel DONJAT, 09120 Segura

 - FDSEA09,**
 - Titulaire :**
Monsieur Thierry LAZERGES, Brouzenac, 09240 La Bastide De Sérou,
 - Suppléant :**
Monsieur François TOULIS, Saint-Paul, 09700 Le Vernet,

Jeunes agriculteurs Ariège,

Titulaire :

Monsieur Cédric COUZINET, GAEC du Hanger, La Villa, 09200 MONTESQUIEU AVANTES,

Suppléant :

Monsieur Mathieu GALY, Carpidou, 09400 SAURAT,

- Le président de l'ordre régional des vétérinaires ou son représentant,

Titulaire :

Dr Nathalie FOYEN, Groupe Vétérinaire du Chat Perché, 101 boulevard Frédéric Arnaud 09200 Saint Girons,

Suppléant :

Dr Jean Pierre ALZIEU, Laboratoire vétérinaire départemental, rue las escoumes, 09008 Foix,

- Le président du syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral ou son représentant,

Titulaire :

Dr Jean Paul COSTES, Chemin du Moulin, 09350 Daumazan,

Suppléant :

Dr Christian RIVES, Groupe Vétérinaire du Chat Perché, Ferme de St Ygnan , Le pont du rat, 09200 Montjoie en Couserans,

- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant,

Titulaire :

Dr Jean Pierre ALZIEU, Clinique Vétérinaire des Althéas, 31 rue Maréchal Clauzel, 09100 PAMIERS,

Suppléant :

Dr Laurent BOURDENX, Clinique Vétérinaire du Mas, 10 rue Bernard Saisset, 09100 Pamiers,

- La présidente de l'association ariégeoise de défense animale ou sa représentante,

Titulaire :

Madame Christiane BERNADAC, 28 rue Bel air, 09700 Saverdun,

- Le président du comité écologique ariégeois ou son représentant,

Titulaire :

Monsieur Daniel STRUB, comité écologique ariégeois - Lasquères 09420 Rimont,

Suppléant :

Monsieur Gilbert CHAUBET , comité écologique ariégeois - Lasquères - 09420 Rimont,

Article 2

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPECIALISEE IDENTIFICATION ANIMALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES (CDSPA)

Sont désignés membres de la formation spécialisée identification animale du conseil départemental de la santé et de la protections animales les personnes suivantes :

- Le Préfet ou son représentant, président,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement départemental d'élevage ou son représentant, qui assure le secrétariat de la formation spécialisée identification animale,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - Titulaire :**
Monsieur François TOULIS, Président de la Chambre d'agriculture, Saint-Paul 09700 Le Vernet,
 - Suppléant :**
Monsieur Didier VIDAL, Le bousquet, 09120 Ventenac,
 - Suppléant :**
Monsieur Christian DEDIEU, Thibault, 09200 Montjoie en Couserans,
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant,
 - Titulaire :**
Monsieur Patrick FERRIE, Président du GDS, 09300 Nalzen,
 - Suppléant :**
Monsieur Pierre Henrich 09110 Prades,
- Le président ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées,
 - Confédération paysanne de l'Ariège,**
 - Titulaire :**
Cécile LUTTENSCHLAGER, 17 carré du pla, 09110 Orgeix,
 - Suppléant :**
Monsieur Daniel DONJAT, 09120 Segura,
 - FDSEA09,**
 - Titulaire :**
Monsieur Thierry LAZERGES, Brouzenac, 09240 La Bastide De Sérrou,
 - Suppléant :**
Monsieur François TOULIS, Saint-Paul, 09700 Le Vernet,
 - Jeunes agriculteurs Ariège,**
 - Titulaire :**
Monsieur Cédric COUZINET, GAEC du Hanger, La Villa, 09200 Montesquieu Avantes,
 - Suppléant :**
Monsieur Mathieu GALY, Carpidou, 09400 Saurat,
- Le président du syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral ou son représentant,
 - Titulaire :**
Dr Jean Paul COSTES, Chemin du Moulin, 09350 Daumazan,
 - Suppléant :**
Dr Christian RIVES, Groupe Vétérinaire du Chat Perché, Ferme de St Ygnan, le pont du rat, 09200 Montjoie en Couserans,
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant,
 - Titulaire :**
Dr Jean Pierre ALZIEU,
 - Suppléant :**
Dr Laurent BOURDENX, Clinique Vétérinaire du Mas, 10 rue Bernard Saisset, 09100 Pamiers,

- Les directeurs des organismes de contrôles zootechniques ou leur représentant,
-Directeur de "bovin croissance et d'ovin croissance" : Monsieur Vincent RUELLAN
Ou son représentant pour bovin croissance : Madame Martine ROY
Ou son représentant pour ovin croissance : Monsieur RAYNAL SIMARD
-Directeur du contrôle laitier : Vincent RUELLAN ou son représentant : Monsieur Michel ARSEGUEL

- Deux représentants des abattoirs publics ,
Société d'exploitation des abattoirs de Pamiers , Zone industrielle, Avenue de la Rijole, 09100 Pamiers,
Titulaire :
Monsieur Francis REY, Directeur,
Suppléant :
Mademoiselle Laurianne JEAN,

Abattoir du Couserans, Le Pradas, Zone Industrielle, 09190 Lorp Sentaraille,
Titulaire :
Monsieur Jérôme BARRAU,
Suppléant :
Monsieur Alain TOUGNE,

- Un représentant des commerçants en bestiaux,
Monsieur Noël LOUBEJAC, résidence plan Barou, 17 chemin Taous, 09000 Cos,
- Deux représentants des organisations commerciales de producteurs d'animaux,
OVINS : COOPERATIVE AGRICOLE , Union des agriculteurs du Comminges, 31230 L'isle – En – Dodon,
Titulaire :
Monsieur José BARBOSA, Village, 09250 Lordat,
Suppléant :
Monsieur Jean Claude TAURIAC, Goual, 09400 Saurat,

BOVINS : SYNERGIE BETAÏL ET VIANDE Ramondé 09100 Pamiers,
Titulaire : Monsieur Hervé PELOFFI, le Vignoble, 09000 Foix,

- Un représentant de l'Association d'éleveurs (AADEB) 32, avenue général de Gaulle 09000 Foix,
Titulaire :
Madame Laurence BOURNIER,
Suppléant :
Madame Anne-Marie CALMET.
- Un représentant du syndicat ovin de l'Ariège, 32, avenue général de Gaulle 09000 Foix,
Titulaire :
Monsieur Denjean Remi,
Suppléant :
Monsieur Mirouze Jean-Pierre.

Article 3

Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

L'arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales du 03 août 2007 est abrogé

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 19/11/2010
P/le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé Dominique CHRISTIAN

.....

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code la consommation;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,
- Vu** le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
- Vu** les circulaires du 24 mars 1999 et du 12 mars 2004 relatives à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,
- Vu** les propositions de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI),
- Vu** les propositions des associations familiales ou de consommateurs,
- Vu** le courrier de M. le premier président de la cour d'appel de Toulouse du 19/11/2010,
- Considérant** qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers,
- Sur** proposition de Madame la secrétaire générale.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commission départementale de surendettement des particuliers est renouvelée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

M. le Préfet, Président, ou son délégué,
M. Monsieur le directeur départemental des finances publiques, vice-Président, ou son délégué,
M. le Directeur de la Banque de France, ou son suppléant,

Membres désignés

- Représentant des établissements de crédit :

Titulaire : M Yannick VERDALLE, Banque Populaire du Sud, 46 rue Delcassé 09000 FOIX

Suppléant : M. Philippe ASTRUC, directeur du Crédit Mutuel de Foix, 11 place du 59^{ème} Régiment d'Infanterie, 09 000 FOIX;

- Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Françoise TORINESI (UFC QUE CHOISIR) Bidau, 09130 Artigat;

Suppléant : M Christian GASTON (AFOC) Hameau de Lample, 09000 Brassac

- Personnalités qualifiées

Dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire : Mme Marie-Pierre LAGUERRE, Conseillère technique à la Caisse d'allocations familiales

Suppléante : Mme Marie-Pierre LAFFONT, conseillère en économie sociale et familiale à la Caisse d'allocations familiales

Dans le domaine juridique

Titulaire : M. Dominique LATRILLE, délégué départemental du Médiateur de la République

Suppléant : M. Jean-Claude MENAGER, Hameau de Bourrut, 09000 Ganac

Article 2

La commission départementale de surendettement des particuliers est présidée par le préfet ou son représentant.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Son secrétariat est assuré par la Banque de France.

Article 3 :

Le préfet, le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.

Le préfet choisit pour chaque commission son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques

Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.

Article 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 :

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 7 :

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 22 août 2008, portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 10 :

M. le Préfet du département de l'Ariège, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 19 novembre 2010

Le préfet,

Signé : Jacques BILLANT